



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations

Affaire suivie par : Julie BRAYER MANKOR
Julie.brayer-mankor@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 44 69 – Fax : 03 80 29 43 99

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral N°321/DDT du 07 juin 2013

**portant avenant à l'arrêté N° 295 DDT du 4 juin 2013 fixant les règles relatives aux
bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles
pour le département de la Côte d'Or, relatif à la reconnaissance de circonstances
exceptionnelles suite aux inondations du printemps 2013**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65-2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°236 du 06 juin 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Côte d'Or en 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 295 DDT du 04 juin 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2013 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire de Côte d'Or ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, au vu du rapport du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne établi en date du 05 juin 2013 et transmis au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt le 06 juin 2013, que les conditions climatiques intervenues sur l'ensemble du département ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent de circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de parcelles.

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver ou sa répartition hétérogène sur la parcelle ;
- une absence de semis de culture de printemps ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser les surfaces fourragères gorgées d'eau ;
- le déficit de fourrages disponibles ;
- la présence d'adventices indésirables ;

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Côte d'Or :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

L'article 5 est complété par l'alinéa suivant :

Par dérogation à l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime et au vu des circonstances exceptionnelles établies dans le département pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (dossier PAC) peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur, notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires.

Fait à Dijon, le **07 JUIN 2013**

Le Préfet,

Maurice